VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE STATIONNEMENT
RUE MATTÉOTI

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction du Carde de Vie
Arrêté temporaire n° 26/355

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 06/11/2026, de la société **MAISON PIERRE**, 580 Impasse de l'Epinet – 77240 Vert Saint Denis, pour neutraliser ponctuellement le stationnement afin de permettre la livraison de matériel sur le chantier,
Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, **rue Mattéoti.**

ARRÊTÉ :

Article 1er : Du 23 novembre 2026 au 17 décembre 2026 puis du 04 janvier 2027 au 19 février 2026, la société **MAISON PIERRE** est autorisée à neutraliser ponctuellement le stationnement matérialisé au sol au vis-à-vis du n°35 bis, rue Mattéoti, pour les nécessités de livraison de chantier.

Article 2 : Une restriction de stationnement pourra être instituée ponctuellement de 9h00 à 16h00 au vis-à-vis du chantier sur les places matérialisées au sol, dans la voie suivante : **rue Mattéoti, n° 35 bis.**

La voie ne sera pas fermée à la circulation pendant les travaux.
Les places de stationnements seront rendues au stationnement de 17h00 à 8h00 en semaine ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le présent arrêté de neutralisation de stationnement n'autorise pas le stockage de matériaux sur l'espace public.

Article 3 : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles. Dans l'impossibilité d'installer ce dispositif, un dévoiement piéton vers le trottoir d'en face sera matérialisé et géré par un homme trafic.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.**

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Le matériel de signalisation et sécurité de chantier, ainsi que tous les déchets de chantier, seront impérativement évacués au plus tard en fin de journée et les places rendues au stationnement à partir de 17h00.

Article 6 : L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 12 : Madame la directrice du Cadre de vie, M. le Directeur général des services, le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 9 novembre 2026

Charles HÉBERT

MAIRIE DE HOUILLES Yvelines (78)

Adjoint au Maire délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité.